

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 600 Rect.

présenté par
M. Vercamer, M. Préel, M. Jardé, M. Rochebloine
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, après consultation des organismes, institutions, partis politiques représentés au Parlement et partenaires, l'amélioration de la prise en compte des emplois temporaires dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à deux cents heures. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations et un calendrier propices à l'amélioration de la prise en compte de ces emplois au regard de la présente loi et des dispositifs existants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travailleurs à temps partiel qui effectuent un travail inférieur à 200h ne sont pas pris en compte dans la validation des trimestres. Ce système est très injuste et pénalise lourdement les travailleurs saisonniers et les femmes qui occupent souvent des emplois à temps partiel.

Cet amendement a pour objet de s'assurer de la prise en compte de cette situation et de l'évaluation des dispositifs applicables pour y remédier.